



Préfet de la Haute-Marne

Chaumont le, 24 OCT. 2018

Avis du Préfet

Dossier : Étude préalable et Mesures de compensation agricole collective sur le projet de parc éolien de Haut-Chemin 2

Maîtrise d'ouvrage : RES Group

Localisation : BIESLES et BOURDONS-SUR-ROGNON

Vu le Code rural de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1, L 112 – 1 – 3 et D 112 –18 à D 112 – 1 – 22 ;

Vu l'article L 122 du Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2016 – 1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

Vu le dossier d'étude préalable remis au secrétariat de la CDPENAF le 24 août 2018 ;

Vu l'avis favorable et unanime émis par la CDPENAF qui s'est réunie le 16 octobre 2018.

Considérant que l'étude des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire du projet reprend les attendus du décret suscité ;

Considérant que l'étude préalable a permis de montrer que le maître d'ouvrage dans les différentes phases d'étude et de construction a pris en compte la mise en œuvre des mesures d'évitement (*répartition des éoliennes sur le l'ensemble de la surface de l'exploitation de façon à éviter le cumul des pertes de foncier et de loyers*) et de réduction (*emplacement des éoliennes au plus près des chemins et des limites des îlots agricoles afin de réduire les contraintes à l'exploitation des parcelles et pour diminuer la perte des surfaces*);

Considérant que le projet s'engage à améliorer les chemins agricoles sur un linéaire de 3 933 m ;

Considérant que les effets négatifs du projet sont d'une incidence mineure sur l'économie agricole du territoire du projet et ne justifient pas la mise en œuvre de mesures de compensation agricole collective ;

Considérant que le pétitionnaire propose une mesure d'accompagnement consistant à financer, à hauteur de 30 000 €, une étude permettant de soutenir la création de valeur ajoutée agricole par la méthanisation.

En conclusion, j'émet un avis favorable à l'étude préalable sous réserve d'une convention entre le maître d'ouvrage et des partenaires à identifier pour la mise en place et le soutien à une étude stratégique sur le développement de projets de méthanisation.

Le maître d'ouvrage informera le préfet de la conclusion de cette convention dans un délai d'un an à compter de l'autorisation du projet.

Le présent avis et l'étude préalable seront publiés sur le site internet des services de la préfecture de Haute-Marne.

Le Préfet



Françoise SOULIMAN